

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDITION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## DÉCISION

### **Territoire « SUD DU LOT » : Convention d'occupation du domaine public au profit de TOTEM pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau d'AIGUILLON.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

**Vu** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 novembre 2021. »

**Vu** la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21\_064\_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

**Vu** l'arrêté n°22-124-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Madame Christine SATTA**, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « SUD DU LOT »,

**Considérant** que le Syndicat EAU 47 a accepté la mise à disposition du château d'eau de la commune d'AIGUILLON à l'opérateur ORANGE par convention signée le 06 novembre 2018,

**Considérant** le transfert de la présente convention de l'opérateur ORANGE à la société TOTEM accepté à compter du 01<sup>er</sup> novembre 2021,

**Considérant** la demande de réactualisation de convention d'occupation du domaine Public formulée par TOTEM pour le site du château d'eau « Rue Jules Ferry» à AIGUILLON,

#### **La Vice- Présidente,**

**APPROUVE** le renouvellement de convention d'occupation du domaine public au profit de la société TOTEM pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau d'AIGUILLON « rue Jules Ferry»,

**INDIQUE** que les modalités prévoient une durée de 10 ans et un loyer annuel de 4 800€ TTC,

**ACCEPTE** de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention d'occupation du domaine public,

**PRÉCISE** que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants,

**DIT** qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 07/11/2023

Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,

**Christine SATTA**